

# **Existe-t-il un lien entre le droit et les nouveaux modes de consommation touristique ?**

## **Introduction :**

Le droit du tourisme constitue un droit nouveau au même titre que le droit des médias, le droit du sport, le droit de l'énergie et autres marchés émergentes du droit. Le tourisme est par nature hétérogène et toutes les branches du droit sont pratiquement concernées par cette activité.

La définition du tourisme qui en fait une activité transversale explique les influences nombreuses que connaît ce droit et qui contribuent à sa richesse.

Le droit du tourisme a évolué très progressivement pour être vraiment reconnu comme matière juridique que depuis quelques années et depuis surtout la publication du Code du tourisme. Son émergence est due à plusieurs phénomènes d'origine historique, économique, sociologique ou encore géographique et des différentes évolutions de la pratique touristique. Ce sont ces influences diverses qui sont également à l'origine des dernières modifications apportées à ce droit.

Le droit du tourisme a ainsi dû s'adapter aux nouvelles pratiques touristiques (I) mais ces dernières lorsqu'elles font appel à des comportements déviants de l'individu sont limitées par le droit (II).

## **I - L'adaptation de notre système juridique aux nouveaux modes de consommation touristique**

Les évolutions de la société et du choix de produits touristiques amènent des habitudes et des flux touristiques nouveaux. En effet, le tourisme contemporain prend d'autres dimensions : tourisme technologique (e-tourisme), vol sec, package dynamique : le touriste devient aujourd'hui un agent de voyage.

De nouvelles formes de tourisme alors apparaissent et avec elles la nécessité de les encadrer par des normes juridiques.

### **A – les nouveaux modes de consommation touristiques sont encadrés par le droit**

#### **1 – L'essor des nouvelles technologies**

Il y a dix ans, la plupart des touristes achetaient leurs billets d'avion et de train au guichet de la gare, au comptoir de leur compagnie aérienne ou dans une agence de voyages et le billet électronique n'avait pas encore vu le jour, de même que les comparateurs de prix.

Internet a profondément bouleversé certains secteurs économiques, comme le tourisme qui représente désormais le plus important chiffre d'affaires sur le web, avec la distribution de voyages en ligne. Face à ces phénomènes, le code du tourisme est venu encadrer la vente de voyage en ligne et a prévu des dispositions spécifiques au regard de celles issues du code de la consommation.

#### **2 – Le tourisme du luxe / Les palaces**

Le marché mondial du luxe (textile, alimentation, haute couture, maroquinerie...) ne rencontre pas la crise et selon des prévisions du cabinet de conseil en stratégie et

management Bain & Company elle va atteindre 250 milliards d'euros d'ici à 2015 soit une croissance mondiale de 4 à 6%.

Face à ce phénomène le droit du tourisme s'est adapté. Ainsi la création de la distinction **Palace** a pour objectif de valoriser les plus prestigieux des établissements hôteliers français sur la scène internationale pour répondre à une concurrence de plus en plus accrue et de contribuer au rayonnement de la culture française et de son savoir-faire. Il s'agit d'une spécificité française et il est un label décerné à certains établissements hôteliers français de grand luxe depuis 2010. Il est exclusivement attribué à des hôtels classés cinq étoiles qui répondent aux plus hauts niveaux de prestations offerts à la clientèle.

**L'arrêté du 8 novembre 2010** a par la suite officiellement créé la distinction palace. Cette distinction a eu le titre de marque communautaire et internationale.

## **B – l'encadrement de pratiques touristiques nouvelles**

### **1- Le tourisme spatial**

De nouvelles tendances touristiques semblent apparaître à l'aune du XXIème siècle. Le tourisme spatial, par exemple, a pris une autre envergure et ce nouveau moyen de transport et de voyage se veut être le tourisme de demain correspondant à un nouveau choix des touristes (certes très élitiste) mais qui pourrait se développer dans les années à venir.

Il n'y a pas accord sur la définition d'un tel droit. Est-ce un droit qui s'applique au-delà de l'espace régi par le droit aérien (question de délimitation, cf. Convention de Chicago 1944) ou un droit qui s'applique à des activités spatiales (qu'il faut à leur tour définir) ? On peut répondre en disant que le droit international de l'espace est une branche du droit international public s'appliquant à des activités d'exploration et d'utilisation faisant appel à des engins que ne sont pas des aéronefs soumis à la Convention de Chicago, des activités étatiques ou sous le contrôle et juridiction des Etats mais qui concernent l'ensemble des personnes sur terre<sup>1</sup>.

### **2 – le tourisme médical**

Le tourisme médical est relatif au déplacement dans un pays étranger en vue de bénéficier de soins de santé, de qualité à des prix compétitif. Une agence de tourisme médical ou dans certains cas, le patient lui-même, contacte les centres médicaux du pays récepteur.

Ceci ne pose a priori pas de difficultés si on considère que chacun est libre de disposer de son corps et que les conditions de la mise en jeu de la responsabilité médicale obéiront à des normes différentes de celles applicables en France puisque les cocontractants ne seront pas régis par le droit français.

Cette forme de tourisme échappe alors au droit du tourisme français, s'appliquera donc le droit du pays du lieu de l'intervention pour tout recours.

---

<sup>1</sup> Depuis 2001, 7 touristes ont pu accéder à ce type de séjour pour un montant compris entre 20 et 25 millions de dollars. Pour la première fois en Europe, le 15 mars dernier un vol commercial a permis à quarante chanceux de découvrir les joies d'apesanteur. Les passagers ont passé cinq minutes en apesanteur. Ils ont pris place à bord d'un AIRBUS A-300 spécial, un appareil réservé jusqu'à ce moment aux scientifiques. Le vol a décollé de Bordeaux-Mérignac et le prix du voyage a été 5980 € (dont une grande partie des bénéfices ira à la recherche spatiale).

## **II - Les modes de consommation touristiques déviants freinés par le droit**

### **A – le droit protège l’individu**

#### **1– le tourisme lié au trafic d’organes**

La transplantation et le trafic d’organes : un tourisme illicite.

Rappelons que le principe d’ordre public de l’indisponibilité du corps humain, dérivé de l’article 1128 du Code civil, interdit d’en faire commerce. Par ailleurs, la convention d’Oviedo de 1997 interdit également expressément le trafic d’organes humain (protocole additionnel n° 2 en date du 24 février 2002).<sup>2</sup>

#### **2– le tourisme lié à la drogue**

Le tourisme de la drogue n’est pas un phénomène nouveau mais son essor au cours des dernières années est particulièrement remarquable. Il désigne les personnes qui voyagent vers les pays dont la législation est plus souple et où la répression de l’usage moins stricte afin de se procurer des psychotropes illicites ou surtaxés dans leur pays, voire de consommer sur place. En France, la loi relative à la prévention de la délinquance (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007) a été centrée sur le traitement de la délinquance des mineurs et a intégré également des mesures concernant la consommation de drogue

#### **3– le tourisme sexuel**

Le code pénal encadre également ce type de tourisme et par ailleurs les recommandations de l’OMT et des nations Unies sont nombreuses en la matière.

### **B – le droit encadre des pratiques terroristes**

#### **1-Cybercriminalité**

La cybercriminalité est une notion large qui regroupe « toutes les infractions pénales susceptibles de se commettre sur ou au moyen d’un système informatique généralement connecté à un réseau. »

La DGCCRF a dénoncé les pratiques de certains sites Internet, notamment à l’étranger, qui, par exemple, donnent de fausses informations sur les prix ou encore la réputation des lieux vendus. Les professionnels seraient, eux, concernés par des pratiques anticoncurrentielles encadrées par le droit pénal.

#### **2- Tourisme de la contrefaçon**

La contrefaçon, phénomène ancien, est devenue un des fléaux économiques des sociétés contemporaines. Il s’agit d’une violation d’un droit de propriété intellectuelle par le fait de reproduire ou d’imiter quelque chose sans en avoir le droit ou en affirmant ou laissant présumer que la copie est authentique. La contrefaçon fausse le libre jeu de la concurrence, trompe le consommateur en lui faisant courir des risques pour sa santé et sa sécurité, et constitue une menace pour l’emploi et la compétitivité des entreprises. Elle tend, enfin, à devenir une des composantes majeures de la criminalité organisée. La France en est une des principales victimes.

---

<sup>2</sup> La règle du consentement préalable est également rappelée par tous les grands textes internationaux concernant la bioéthique, du Code de Nuremberg à la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l’homme de l’UNESCO de 2005.

L'Union européenne estime que la contrefaçon fait disparaître 100 000 emplois par an. Quelque 57% des entreprises interrogées affirment que le phénomène a donc des conséquences directes sur leur politique en matière d'emplois. Surtout elle sert de financement au terrorisme.

**Mots clés :**

Tourism law – the adaptation of our legal system to new modes of tourism consumption – space tourism – luxury tourism – e tourism – information technology and communication – medical tourism – cybercrime – tourism counterfeiting –

**Méthodologie :** étude de ces aspects au travers des différents droits nationaux et internationaux. Jurisprudence et doctrine